

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18/06/2010

DELIBERATION N° 2010-16

Vu les articles L. 210-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu l'article premier du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2009-1359 du 5 novembre 2009 inscrivant l'opération d'aménagement Bordeaux-Euratlantique dans les communes de Bordeaux, Bègles et Floirac parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R.* 121-4-1 du code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2010-306 du 22 mars 2010 portant création de l'établissement public d'aménagement de Bordeaux-Euratlantique, notamment le e) de l'article 2 et l'article 7 de ce décret,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010 portant création d'un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé au sein du périmètre de l'opération d'intérêt national de Bordeaux-Euratlantique,

Sur le rapport du Directeur général,

Le conseil d'administration accepte que l'établissement public soit rendu délégataire du droit de préemption de l'Etat en périmètre provisoire de zone d'aménagement différé au sein du périmètre de l'opération d'intérêt national de Bordeaux-Euratlantique. Cette délégation expire au plus tard au terme de la durée légale du périmètre provisoire de zone d'aménagement différé.

Le conseil d'administration délègue au Directeur général la compétence d'exercer le droit de préemption au nom de l'établissement public. Cette délégation expire au plus tard au terme de la durée légale du périmètre provisoire de zone d'aménagement différé.

Les délégations de l'Etat à l'établissement public et de l'établissement public au Directeur général peuvent prendre fin :

- Soit, à tout moment, en vertu d'une décision contraire prise dans les mêmes formes que la décision de délégation, c'est-à-dire un arrêté préfectoral retirant la délégation de l'Etat à l'établissement public (le Directeur général perdant

bordeaux euratlantique

- alors lui-même la compétence qui lui avait été déléguée) ou une délibération du conseil d'administration retirant sa délégation au Directeur général ;
- Soit en raison de la caducité juridique du périmètre provisoire de zone d'aménagement différé, qui intervient au plus tard deux ans après la création de ce périmètre provisoire.

Le conseil d'administration demande au Directeur général de lui rendre compte annuellement de l'usage qui aura été fait du droit de préemption.

Le conseil d'administration demande également au Directeur général de constituer un comité technique d'examen des déclarations d'intention d'aliéner et des exercices de droit de délaissement, associant des représentants de l'Etat, de la communauté urbaine de Bordeaux et des villes de Bordeaux, Bègles et Floirac, afin d'organiser de manière partenariale le pilotage de l'action foncière et des procédures de préemption.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil d'administration

Le Président du conseil d'administration,



Alain Juppé

Le Directeur général,



Philippe Courtois

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,



Dominique Schmitt